

Titre	Document de réflexion « Adoptions internationales intrafamiliales »
Document	Doc. préél. No 10 de mai 2022
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point 17
Mandat(s)	C&R No 27 du CAGP de 2020 ; C&D No 21 du CAGP de 2022
Objectif	Faciliter les discussions lors de la réunion de la CS de 2022
Mesures à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input checked="" type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexes	S.O.
Document(s) connexe(s)	Doc. préél. No 3 de février 2020 - Questionnaire de 2020 sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 Réponses au Questionnaire de 2019 Réponses aux Profils d'État

Document de réflexion « Adoptions internationales intrafamiliales »

Table des matières

1.	Contexte	3
2.	Qu'est-ce qu'une adoption intrafamiliale ?	4
3.	Questions préliminaires concernant les adoptions intrafamiliales	5
3.1.	La Convention Adoption de 1993 est applicable à toutes les adoptions internationales intrafamiliales, y compris les adoptions d'enfants par alliance	5
3.2.	Les adoptions intrafamiliales ne devraient pas être utilisées pour contourner les lois sur l'immigration.....	6
3.3.	L'adoption internationale intrafamiliale est-elle la meilleure option pour un enfant en particulier ?	7
4.	Autorités et organismes chargées des adoptions intrafamiliales	8
5.	Coopération entre les États d'origine et les États d'accueil	8
6.	Législation spécifique et / ou lignes directrices pour les adoptions intrafamiliales	10
7.	La procédure d'adoption dans les adoptions internationales intrafamiliales	10
7.1.	Principe de subsidiarité.....	10
7.2.	Adoptabilité.....	12
7.3.	Procédure d'adoption concernant les FPA (y compris l'acceptation de leur demande d'adoption, l'évaluation de leur aptitude à adopter et la préparation).....	13
7.4.	Apparement.....	15
7.5.	Période de socialisation	15
8.	Effets juridiques d'une adoption intrafamiliale : l'impact des adoptions intrafamiliales sur les liens juridiques entre l'enfant et sa famille d'origine	16
9.	Échecs des adoptions intrafamiliales.....	17
10.	En préparation de la réunion de la CS de 2022	17
	NOTES DE FIN.....	19

Symboles



Documents de la HCCH et autres ressources



Idées possibles de discussion pour la réunion de la CS

ABRÉVIATIONS¹

Convention de 1993 ou Convention Questionnaire No 1 de 2020	Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993
OAA	Organisme agréé pour l'adoption
AC	Autorité centrale
PE	Profil des États
C&R	Conclusions et Recommandations de la Réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993
Rapport explicatif	Rapport explicatif sur la Convention Adoption de 1993 par G. Parra Aranguren
GBP No 1	Guide de bonnes pratiques No 1 « La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention [...] de 1993 sur l'adoption internationale »
GBP No 2	Guide de bonnes pratiques No 2 « L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption »
HCCH	Conférence de La Haye de droit international privé
FPA	Futurs parents adoptifs
BP	Bureau Permanent de la HCCH
EA	État d'accueil
CS	Réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993
EO	État d'origine

¹ Principalement utilisées dans les tableaux, les graphiques et les notes de fin.

1. Contexte

1. Ce document de réflexion résume les vues de certains États sur les pratiques, défis et bonnes pratiques actuels concernant certains aspects de l'adoption internationale intrafamiliale. Partant de ces vues, il suggère quelques idées et questions pour réflexion et discussion lors de la Cinquième réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (la Convention Adoption de 1993 ou, simplement, la Convention), qui se tiendra du 4 au 8 juillet 2022¹.
2. Les informations présentées se fondent sur les réponses données par 66 Parties contractantes à la Convention à un questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 (Questionnaire No 1 de 2020)², ainsi que sur les réponses données par les Parties contractantes dans leur profil d'État³. D'autres informations ont été insérées lorsque c'était pertinent.
3. Afin de faciliter les discussions de la CS, ce document contient aussi des renvois aux articles concernés de la Convention Adoption de 1993, ainsi qu'aux documents de la HCCH et aux Conclusions et Recommandations convenues par les Parties contractantes à la Convention lors des réunions de la CS. Il ne prétend pas toutefois présenter un panorama exhaustif de l'adoption internationale intrafamiliale, car il s'attache principalement à certains aspects qui pourraient nécessiter des discussions complémentaires.
4. Ce document est structuré comme suit :
 - qu'est-ce qu'une adoption intrafamiliale (section 2) ;
 - questions préliminaires concernant les adoptions intrafamiliales (section 3) ;
 - autorités et organismes chargés des adoptions intrafamiliales (section 4) ;
 - coopération entre les États d'origine et les États d'accueil (section 5) ;
 - législation spécifique et/ou lignes directrices pour les adoptions intrafamiliales (section 6) ;
 - la procédure d'adoption dans les adoptions internationales intrafamiliales (section 7) ;
 - les effets juridiques d'une adoption intrafamiliale (section 8) ;
 - les échecs des adoptions intrafamiliales (section 9) ; et
 - en préparation de la réunion de la CS de 2022 (section 10).

2. Qu'est-ce qu'une adoption intrafamiliale ?

5. L'adoption internationale intrafamiliale⁴ existe toujours à l'heure actuelle, et ce malgré la forte baisse des adoptions internationales. Les parents qui ont des membres de leur famille vivant à l'étranger pensent parfois qu'il peut être dans l'intérêt de l'enfant de confier ce dernier à ces membres de la famille. Il existe plusieurs façons d'y parvenir, notamment par le biais de placements intrafamiliaux ou d'autres mesures qui n'ont pas d'incidence sur la filiation de l'enfant (par ex., la prise en charge internationale par un membre de sa famille – voir la section 3.3 ci-dessous), et par le biais de l'adoption internationale intrafamiliale qui crée un nouveau lien de filiation permanent (c.-à-d., qui modifie la filiation de l'enfant).
6. Quelle que soit la mesure décidée, l'adoption doit se dérouler dans le respect des procédures et des garanties établies par les traités (par ex., la Convention Adoption de 1993, la Convention Protection des enfants de 1996, le cas échéant) et les lois (par ex., les lois sur la protection des enfants, les lois sur l'immigration).

Documents de la HCCH

« En ce qui concerne l'adoption [intrafamiliale], la CS : [...] b) rappelle la nécessité de respecter les garanties prévues par la Convention » (CS de 2015, C&R No 32).

- Rapport explicatif, para. 92, 123, 137, 496 et 502.
- Voir GBP No 1, Chapitres 8.6.4 et 8.6.5.

7. En général, une adoption intrafamiliale désigne l'adoption d'un enfant par un membre de sa famille⁵. Le terme « parent » et / ou « membre de la famille » peut être défini par rapport :
 - au degré de consanguinité ou d'affinité entre les futurs parents adoptifs (FPA) et l'adopté : deuxième⁶, troisième⁷, quatrième⁸, cinquième⁹ ou sixième degré¹⁰ ;
 - au lien de parenté spécifique entre l'adopté et les FPA : par ex., le FPA est une tante¹¹, un oncle¹², un (arrière) grand-parent¹³, un cousin¹⁴ et / ou un frère ou une sœur¹⁵ (certains États interdisent expressément aux FPA d'adopter leurs frères et sœurs)¹⁶ de l'adopté ;
 - à des catégories plus larges¹⁷, telles que le FPA qui est un parent de l'adopté par le sang¹⁸, un membre de la famille éloigné¹⁹, ou un membre de la famille élargie avec lequel l'adopté entretient des liens d'affinité²⁰.
8. L'adoption d'un enfant par le conjoint ou le partenaire de sa mère ou de son père est également une catégorie d'adoption intrafamiliale appelée « adoption de l'enfant du conjoint » (ou « adoption par un beau-parent »)²¹. Lorsque c'est pertinent, des références spécifiques à l'adoption de l'enfant du conjoint sont faites tout au long de ce document.

Documents de la HCCH

« L'adoption d'un enfant du conjoint est une catégorie d'adoption intrafamiliale mais ces affaires ne sont pas simples. Lorsqu'un enfant vit avec un de ses parents qui en a la garde et le nouveau partenaire de celui-ci, l'adoption doit être une adoption nationale dans le pays de résidence. **Lorsqu'un parent a déjà la garde de son enfant qui est dans un autre pays, et que l'adoption par le conjoint est nécessaire pour permettre à l'enfant de venir dans le deuxième pays et d'y résider, l'adoption entre dans le champ d'application de la Convention (art.2).** Là encore, l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider la procédure [...]. Cependant, les législations nationales sur l'immigration peuvent faire obstacle à un tel projet (en particulier la réglementation sur le regroupement familial) » GBP No 1, para. 519, soulignement ajouté).

3. Questions préliminaires concernant les adoptions intrafamiliales

3.1. La Convention Adoption de 1993 s'applique à toutes les adoptions internationales intrafamiliales, y compris à l'adoption de l'enfant du conjoint

Documents de la HCCH

« [L]’application de la Convention à toutes les adoptions a été maintenue, car rien ne garantit que les enfants ne soient pas victimes d’abus lors d’adoptions au sein de leur famille. La Convention réserve cependant à ces dernières un traitement spécial [...] » (Rapport explicatif, para. 92).

« Les adoptions intrafamiliales relèvent bien du champ d’application de la Convention et les procédures et garanties résultant de la Convention doivent leur être appliquées. » (GBP No 1, para. 511).

« En ce qui concerne l’adoption [intrafamiliale], la CS : a) rappelle que l’adoption [intrafamiliale] entre dans le champ d’application de la Convention ; » (CS de 2015, C&R No 32).

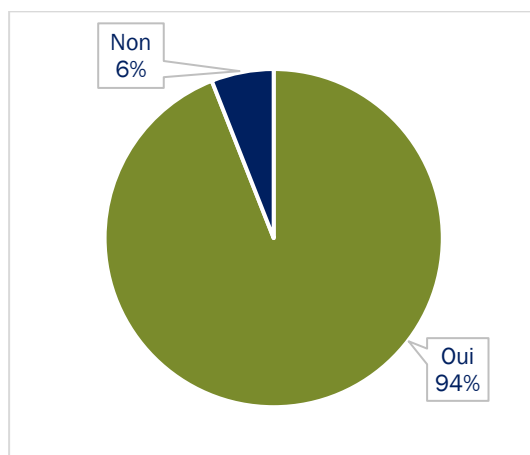
- [Note de la HCCH intitulée « Résidence habituelle et champ d’application de la Convention de La Haye de 1993 », 2018, p. 20-21.](#)
- HCCH, projet de Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites et à y remédier, en particulier la Partie II – Fiche de synthèse No 2 « Contournement de l’application de la Convention ».

9. Les adoptions internationales intrafamiliales, qui 1) ont lieu lorsque l’enfant a sa résidence habituelle dans un État et que les FPA (ou le futur beau-parent adoptif) ont leur résidence habituelle dans un autre État (art. 2(1)) et 2) qui créent un lien de filiation permanent (art. 2(2)), entrent dans le champ d’application de la Convention.

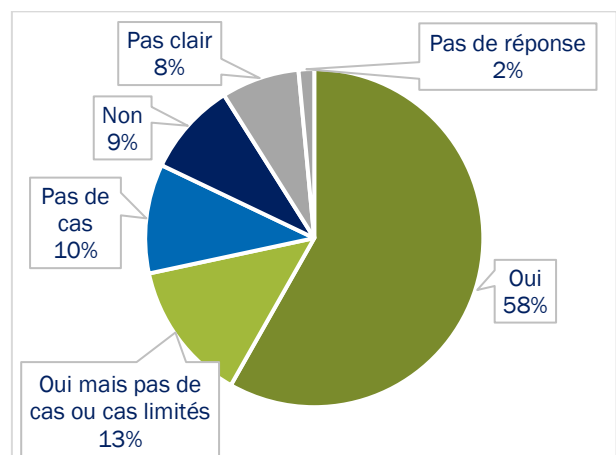
10. Toutefois, quelques Parties contractantes à la Convention n’appliquent pas la Convention à l’adoption internationale intrafamiliale²², et / ou à l’adoption de l’enfant du conjoint²³. Autoriser une adoption nationale intrafamiliale par des FPA qui sont des ressortissants de l’État d’origine, même si les FPA sont identifiés comme résidant habituellement dans un autre État contractant, devrait être considéré comme un contournement de l’application de la Convention Adoption de 1993 et donc constituer une pratique illicite, comme l’indique le projet de Boîte à outils²⁴.

Graphique 1 : Les États appliquent-ils la Convention Adoption de 1993...

a) ... à l’adoption intrafamiliale en général²⁵ ?



b) ... à l’adoption de l’enfant du conjoint en particulier²⁶ ?



11. Quelques défis :

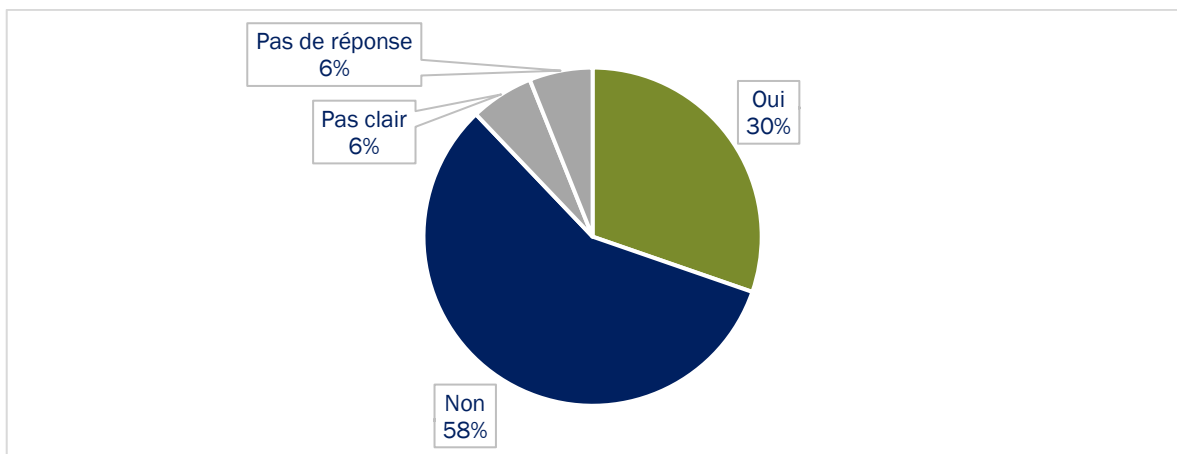
- les FPA qui demandent une adoption nationale intrafamiliale (y compris les cas d'adoption de l'enfant du conjoint)²⁷ pour contourner les règles prévues par la Convention Adoption de 1993²⁸ ;
- les FPA qui ne comprennent pas pourquoi la Convention Adoption de 1993 s'applique à l'adoption internationale de l'enfant du conjoint²⁹.

12. Exemples de bonnes pratiques :

- appliquer les normes de la Convention Adoption de 1993 pour les adoptions intrafamiliales lorsqu'ils coopèrent avec des États qui ne sont pas Parties contractantes à ce traité³⁰ ;
- élaborer des critères pour déterminer la résidence habituelle des FPA et s'assurer que la Convention Adoption de 1993 est appliquée chaque fois qu'elle doit l'être³¹ ;
- informer les FPA du fait qu'ils doivent en premier lieu contacter l'Autorité centrale de l'État d'accueil dans le cas où ils auraient directement contacté les autorités de l'État d'origine³².

3.2. Le recours aux adoptions intrafamiliales ne devrait pas servir de moyen visant à contourner les lois sur l'immigration

Graphique 2 : Les États ont-ils fait face à des situations où des adoptions intrafamiliales ont été sollicitées / utilisées pour contourner les lois sur l'immigration³³ ?



13. Certains États indiquent que, dans de nombreux cas, l'objectif sous-jacent d'une adoption intrafamiliale (y compris d'une adoption de l'enfant du conjoint³⁴) est d'amener l'adopté dans l'État d'accueil sans désir réel d'établir un lien de filiation, mais plutôt pour contourner les lois sur l'immigration (par ex., à des fins d'éducation,³⁵ pour obtenir de meilleures conditions de vie et de meilleures opportunités³⁶). Il s'agit souvent d'enfants qui ont presque 18 ans³⁷.

14. Certains États indiquent que les FPA procèdent à une adoption pour contourner les lois sur l'immigration dans les cas où les lois sur l'immigration sont si strictes que les FPA ont plus de chances de voir une demande d'adoption approuvée qu'une demande d'immigration. Dans certains cas, les FPA demandent d'abord un visa pour entrer dans l'État d'accueil avec une mesure de protection (par ex., une tutelle, une délégation de l'autorité parentale, une garde légale). C'est lorsque le visa est refusé que les familles optent pour un projet d'adoption³⁸.

15. Quelques défis :

- certains FPA ne comprennent pas la différence entre une demande d'adoption et une demande d'immigration³⁹, et / ou croient que l'adoption est le seul moyen de faire venir le membre de leur famille dans leur État⁴⁰ ;
- les adoptions intrafamiliales évaluées par des autorités qui ne sont pas formées à la protection des enfants⁴¹ ;
- l'impossibilité pour les autorités d'interdire aux FPA d'entamer une procédure d'adoption, même si elles ont émis un avis négatif par le passé⁴² ;
- la difficulté à prouver que la demande d'adoption n'est sollicitée qu'à des fins d'immigration⁴³.

16. Exemples de bonnes pratiques :

- s'assurer que la procédure d'adoption internationale est correctement suivie (par ex., s'assurer que l'adoption répond aux besoins de l'enfant, que les parents d'origine donnent leur consentement libre et éclairé, que l'enfant est adoptable, que les FPA sont aptes à adopter)⁴⁴ ;
- examiner les motivations réelles des parents d'origine et des FPA (y compris en cas d'adoption de l'enfant du conjoint) et l'intérêt supérieur de l'enfant, et vérifier que le projet d'adoption n'est pas un projet visant à contourner une procédure d'immigration⁴⁵ ;
- ne pas accepter les adoptions internationales intrafamiliales qui ne sont demandées qu'à des fins d'immigration (ou économiques)⁴⁶ ;
- expliquer aux FPA les raisons du refus d'une demande⁴⁷, et, le cas échéant, les référer aux autorités compétentes⁴⁸, et / ou informer les FPA pour qu'ils recherchent d'autres types de mesures de protection des enfants⁴⁹.

3.3. L'adoption internationale intrafamiliale est-elle la meilleure option pour un enfant en particulier ?

17. Lorsque les enfants ont besoin de protection (par ex., parce que les parents d'origine ne sont pas en mesure de s'occuper d'eux ou parce qu'il a été mis fin à leur responsabilité parentale), les États peuvent proposer différentes options pour les protéger au sein de la famille élargie. Dans certains États, l'adoption intrafamiliale est fréquemment utilisée pour protéger les enfants au sein de la famille élargie⁵⁰, tandis que d'autres États ont tendance à appliquer d'autres mesures de protection des enfants pour protéger les enfants *au sein* de la famille élargie⁵¹, telles que :

- le soutien d'autres membres de la famille⁵² ;
- le placement⁵³ ;
- l'ordonnance de garde⁵⁴ ;
- la tutelle (légale)⁵⁵ ;
- le placement familial⁵⁶ ; et
- le placement au sein d'une famille d'accueil⁵⁷.

18. Certains États indiquent que lorsqu'un enfant a besoin de protection, ils donneront souvent la priorité à des mesures autres que l'adoption si l'enfant peut rester dans leur État. Si, toutefois, l'enfant peut être placé dans un autre État, ils donneront alors la priorité aux adoptions intrafamiliales par rapport aux autres mesures de protection des enfants⁵⁸. Néanmoins, il convient de noter que d'autres mesures de protection des enfants peuvent également être favorisées par une autre Convention de la HCCH, à savoir la Convention Protection des enfants de 1996⁵⁹.

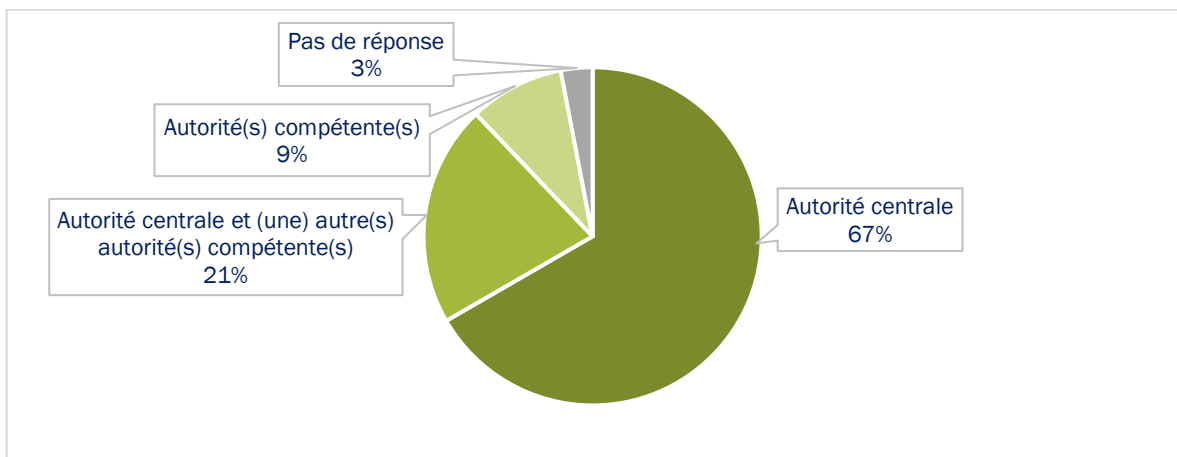
Documents de la HCCH

« La Commission spéciale reconnaît l'importance de la Convention [Protection des enfants de 1996] dans le contexte du placement transfrontière ainsi que d'autres situations de protection internationale de l'enfant » (CS de 2010, C&R No 41).

19. La Convention Protection des enfants de 1996 facilite la reconnaissance des mesures de protection prises à l'étranger, y compris celles concernant le placement d'un enfant à l'étranger chez des membres de sa famille. Cette Convention peut être très utile lorsque les États ont recours à des solutions alternatives pour protéger l'enfant au sein de sa famille élargie mais en dehors de l'État d'origine⁶⁰. Certains États ont reconnu avoir fait usage de cet instrument dans de telles situations⁶¹.

4. Autorités et organismes chargées des adoptions intrafamiliales

Graphique 3 : Quelles sont les autorités chargées des adoptions intrafamiliales⁶² ?

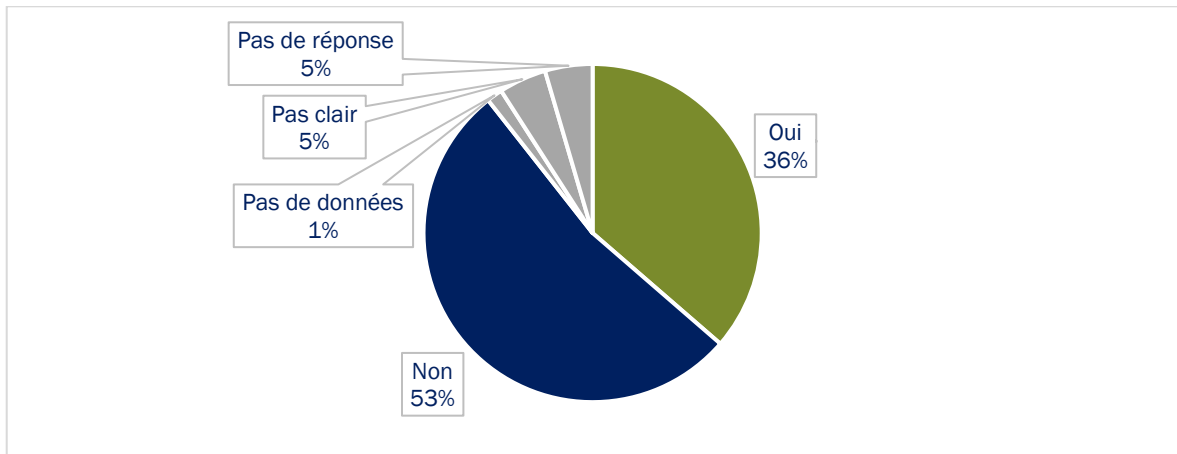


20. Dans la plupart des États, l'Autorité centrale dirige la procédure d'adoption intrafamiliale, parfois en collaboration avec d'autres autorités et organismes compétents comme dans toute adoption internationale. Les autorités compétentes et autres organismes qui peuvent être impliqués dans la procédure d'adoption intrafamiliale incluent : les tribunaux⁶³, les autorités de protection des enfants⁶⁴, les autorités compétentes régionales⁶⁵, ainsi que les OAA⁶⁶. Dans quelques États, les autorités chargées des adoptions intrafamiliales sont différentes de celles chargées des adoptions internationales en dehors de la famille⁶⁷.
21. L'un des défis soulevés est que, dans certains cas, ni l'Autorité centrale ni une autorité compétente ayant une expérience et des connaissances en matière de protection des enfants ne sont impliquées dans le processus des demandes d'adoption intrafamiliale⁶⁸.

5. Coopération entre les États d'origine et les États d'accueil

22. Dans les cas d'adoptions intrafamiliales, les Parties contractantes à la Convention continuent de coopérer avec les États avec lesquels elles travaillent habituellement, mais elles doivent également coopérer avec d'autres États avec lesquels elles n'ont pas l'habitude de coopérer, comme le montre le graphique ci-dessous.

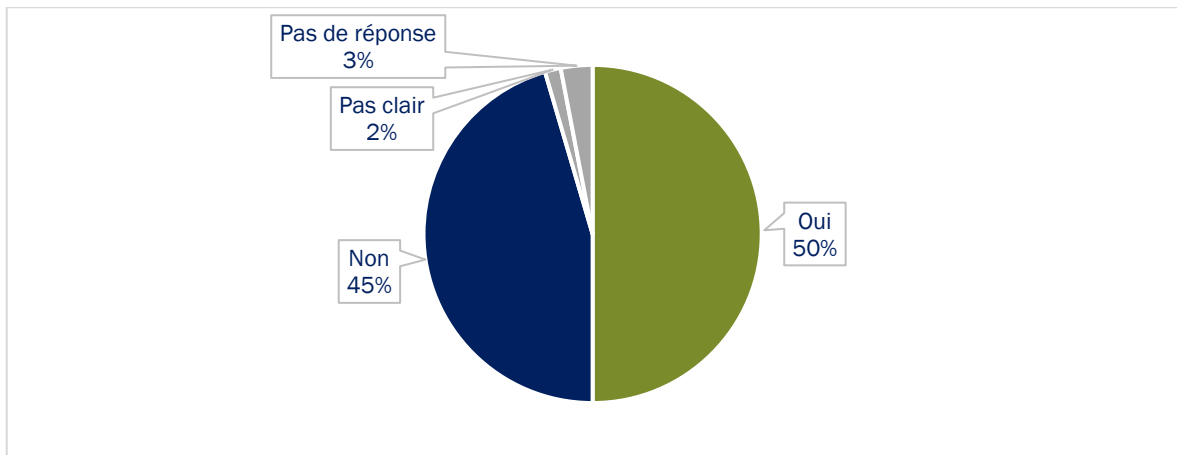
Graphique 4 : Pour les adoptions internationales intrafamiliales, les États coopèrent-ils avec les États avec lesquels ils ne coopèrent pas habituellement⁶⁹ ?



23. Dans les cas où deux États coopèrent alors qu'ils ne travaillent habituellement pas ensemble, les défis suivants peuvent se présenter :
- en termes généraux, une plus grande difficulté à coopérer⁷⁰ ;
 - le fait que l'État d'origine *ne soit pas* partie à la Convention Adoption de 1993⁷¹ ;
 - des difficultés à identifier la bonne autorité (ou personne de contact) avec laquelle coopérer (tant pour les adoptions intrafamiliales en général que pour l'adoption de l'enfant du conjoint en particulier)⁷² ;
 - les autorités de l'État d'origine ne répondent pas toujours⁷³, et dans certains cas sont plus réactives lorsqu'elles sont contactées directement par les FPA que lorsqu'elles sont contactées par l'Autorité centrale de l'État d'accueil⁷⁴ ;
 - les OAA ne sont pas impliqués⁷⁵ ;
 - des difficultés à obtenir toutes les informations pertinentes⁷⁶ ;
 - des difficultés à comprendre et à accepter la procédure d'adoption de l'autre État⁷⁷ ;
 - une fiabilité moindre des documents et / ou du processus d'adoption⁷⁸.
24. En ce qui concerne la coopération dans les cas d'adoption de l'enfant du conjoint (soit entre les Parties contractantes, soit avec un État qui n'est pas Partie contractante), l'un des défis soulevés était que les Autorités centrales peuvent être moins réactives par rapport aux autres cas d'adoption⁷⁹.
25. Exemples de bonnes pratiques :
- appliquer les mêmes garanties et procédures contenues dans la Convention aux adoptions internationales entre deux États qui n'ont pas l'habitude de coopérer (c.-à-d. qui ne réalisent pas d'adoptions internationales ensemble)⁸⁰ ;
 - effectuer certaines vérifications, notamment déterminer s'il sera possible de traiter une adoption internationale avec l'État d'origine d'une manière qui soit conforme aux procédures et aux garanties contenues dans la Convention Adoption de 1993, avant d'accepter la demande d'adoption des FPA⁸¹ ;
 - sensibiliser aux avantages que présente l'application des normes et procédures contenues dans la Convention aux adoptions intrafamiliales et aux risques de ne pas les appliquer⁸².
26. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint, comme pour l'adoption intrafamiliale, certaines autorités s'assurent qu'elles peuvent coopérer avec l'autre État avant d'accepter une demande et s'assurent également que l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant⁸³.

6. Législation spécifique et/ou lignes directrices concernant les adoptions intrafamiliales

Graphique 5 : Les États ont-ils des directives spécifiques concernant les adoptions intrafamiliales ou en font-ils mention dans leur législation⁸⁴ ?



27. Lorsque les États disposent d'une législation et/ou de lignes directrices spécifiques concernant les adoptions intrafamiliales, cela leur permet de prendre en compte les spécificités des adoptions intrafamiliales et de s'assurer qu'elles sont correctement traitées⁸⁵. Certains États indiquent qu'ils ont des références spécifiques dans leur législation aux seuls cas d'adoption de l'enfant du conjoint⁸⁶.

7. La procédure d'adoption dans les adoptions internationales intrafamiliales

28. De nombreux États ont indiqué qu'ils appliquent les mêmes procédures et normes contenues dans la Convention Adoption de 1993 aux adoptions intrafamiliales, comme ils le feraient pour toute autre adoption internationale⁸⁷. Toutefois, ils doivent généralement procéder à quelques adaptations pour prendre en considération les spécificités des adoptions intrafamiliales.

7.1. Principe de subsidiarité

Convention HCCH Adoption de 1993

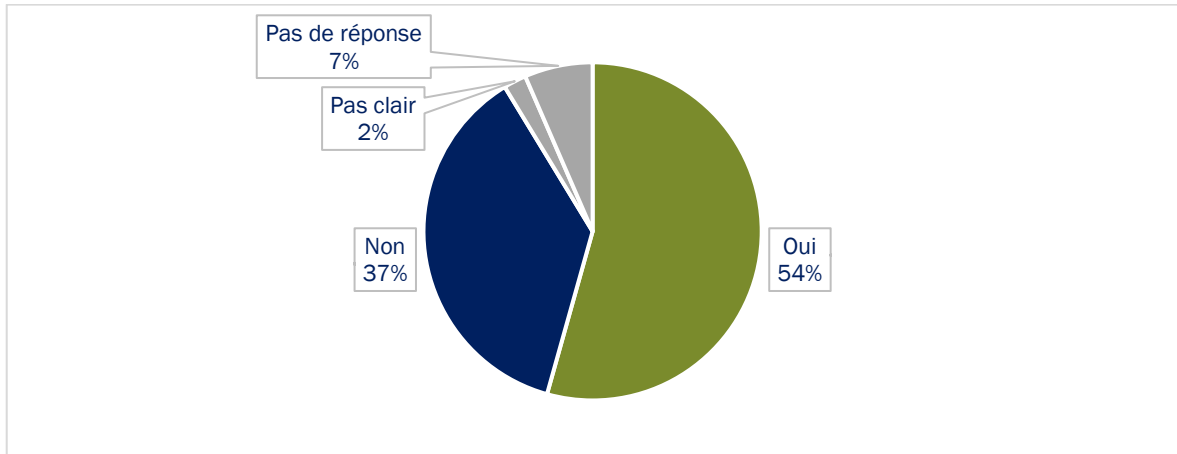
Article 4 : « Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'État d'origine - [...] b) ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son État d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ; »

Documents de la HCCH

« La question peut se poser de savoir où se situe l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque le choix est entre un foyer permanent dans l'État d'origine et un foyer permanent à l'étranger avec un membre de la famille. Dans l'hypothèse où les deux familles en question sont également appropriées pour l'enfant, le plus souvent, grandir à l'étranger au sein d'une famille biologiquement apparentée répond mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cet exemple montre que ce n'est pas la subsidiarité en elle-même qui est le **principe primordial de cette Convention, mais l'intérêt supérieur de l'enfant** » (GBP No 1, para. 52, soulignement ajouté).

29. Comme l'indique le GBP, le principe fondamental de la Convention est l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, l'examen du placement de l'enfant nécessite une approche véritablement centrée sur l'enfant, qui peut également inclure la prise en compte de facteurs tels que la continuité pour l'enfant en matière d'ethnicité et / ou de langue.

Graphique 6 : Le principe de subsidiarité est-il appliqué de la même manière aux adoptions internationales intrafamiliales⁸⁸ ?



30. Certains États indiquent qu'ils continuent à prendre dûment en considération la recherche de solutions familiales permanentes appropriées dans l'État d'origine (c.-à-d. qu'ils appliquent le principe de subsidiarité) dans le cadre de l'adoption internationale intrafamiliale, comme ils le font pour les adoptions internationales en dehors de la famille⁸⁹. Cependant, d'autres États appliquent le principe de subsidiarité différemment puisqu'ils donnent la priorité aux adoptions internationales intrafamiliales par rapport aux adoptions internationales en dehors de la famille⁹⁰.
31. En ce qui concerne l'adoption de l'enfant du conjoint, il a été noté que le principe de subsidiarité devrait également être pris en considération et que le contexte de l'enfant devrait également être pris en compte⁹¹.
32. Quelques défis :
- le fait de ne pas tenir compte du principe de subsidiarité dans le cas des adoptions intrafamiliales⁹² ;
 - un raisonnement différent de l'État d'origine et de l'État d'accueil quant à l'application correcte du principe de subsidiarité dans les cas d'adoption intrafamiliale ;
 - une confusion potentielle qui peut se produire pour l'enfant lorsque ses grands-parents deviennent ses parents ou que sa tante / sœur devient sa mère, etc. ;
 - le fait que la mère d'origine consente à l'adoption en dehors de la famille mais pas à l'adoption intrafamiliale car elle préfère que l'enfant ne soit pas adopté au sein de sa famille.
33. Exemples de bonnes pratiques :
- S'assurer que :
 - les enfants ne sont pas inutilement retirés à leurs parents d'origine⁹³ ;
 - conformément à l'article 4 de la Convention, le fait que les possibilités de placement de l'enfant dans l'État d'origine aient été dûment prises en considération avant d'envisager l'adoption internationale⁹⁴.

7.2. Adoptabilité

Convention HCCH Adoption de 1993

Article 4 : « Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'État d'origine –
a) ont établi que l'enfant est adoptable ; »

Documents de la HCCH

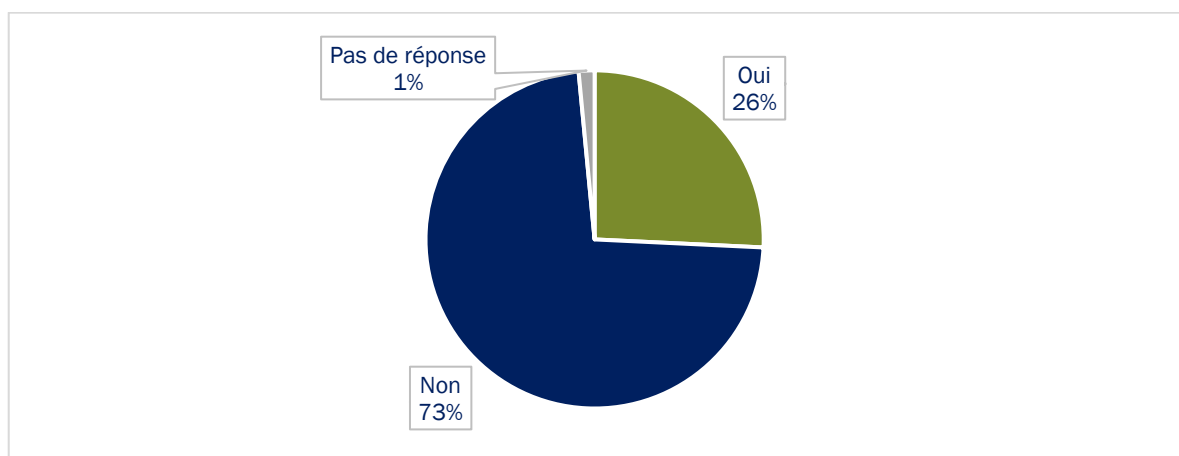
« En ce qui concerne l'adoption [intrafamiliale], la CS : [...] »

d) recommande l'examen des **motivations** de toutes les parties afin de déterminer les **besoins de l'enfant en termes d'adoption** ;

e) reconnaît qu'il est nécessaire d'**évaluer individuellement** la situation de chaque **enfant**. Il ne devrait pas être considéré de manière automatique qu'un placement national ou intrafamilial correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant » (CS de 2015, C&R No 32, soulignement ajouté).

34. Dans toute adoption, l'enfant doit d'abord avoir été déclaré adoptable. Cela s'applique également aux adoptions intrafamiliales.
35. Dans le cas d'une adoption de l'enfant du conjoint, la nécessité de l'adoption pour l'enfant peut ne pas être évidente, et le raisonnement pour déterminer l'adoptabilité de l'enfant peut devoir être adapté aux spécificités de ce qu'implique une adoption de l'enfant du conjoint : l'enfant peut ne pas avoir besoin d'être adopté puisqu'il a déjà un parent qui s'occupe de lui, mais l'adoption (c.-à-d., le fait d'être pris en charge par un second parent) peut néanmoins être dans son intérêt supérieur et l'autorité compétente peut alors déterminer que l'enfant est adoptable.

Graphique 7 : Les États ont-ils rencontré des difficultés dans les décisions d'adoptabilité⁹⁵ ?



36. Quelques défis concernant les adoptions intrafamiliales en général :
- les FPA qui demandent l'adoption de l'enfant *avant* que celui-ci n'ait été déclaré adoptable⁹⁶ ;
 - le fait que les autorités soient moins réactives, par exemple, pour fournir toutes les informations pertinentes concernant l'enfant et la famille⁹⁷ ;
 - difficultés⁹⁸ :
 - à obtenir le consentement libre et éclairé des parents d'origine à l'adoption (notamment pour s'assurer que leur consentement n'a pas été obtenu par des

pressions indues)⁹⁹ et de s'assurer qu'ils comprennent pleinement les conséquences juridiques de leur consentement ;

- à évaluer les besoins réels de l'enfant en matière d'adoption¹⁰⁰ ;
- pour l'État d'origine et l'État d'accueil à s'accorder sur la nécessité de l'adoption de l'enfant¹⁰¹ ;
- en supposant à tort :
 - qu'une adoption pour des raisons économiques uniquement (c.-à-d., pour améliorer son niveau de vie dans l'État d'accueil) est dans l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁰² ;
 - qu'il est nécessairement dans l'intérêt supérieur d'un enfant élevé par des membres de sa famille élargie d'être adopté par ces derniers¹⁰³.

37. Quelques défis concernant les adoptions intrafamiliales plus spécifiquement :

- le fait que des autorités ne déclarent pas l'enfant adoptable¹⁰⁴ ;
- difficultés¹⁰⁵ :
 - à recevoir un dossier complet et de se fonder sur les informations fournies (notamment pour évaluer la situation de l'enfant et son besoin d'adoption)¹⁰⁶ ;
 - à vérifier que l'adoption est la mesure la plus appropriée pour l'enfant et que la relation est suffisamment stable et fiable pour garantir un engagement à vie dans l'intérêt supérieur de l'enfant)¹⁰⁷ ;
 - à obtenir le consentement du parent d'origine¹⁰⁸.

38. Exemples de bonnes pratiques :

- accepter les demandes des FPA pour adopter un enfant seulement après que l'enfant a été déclaré adoptable¹⁰⁹ ;
- comme pour toute adoption, veiller à ce que :
 - l'adoption réponde à l'intérêt supérieur de l'enfant¹¹⁰ ;
 - les parents d'origine¹¹¹, ainsi que l'enfant s'il a l'âge et la maturité suffisants¹¹², donnent leur consentement libre et éclairé à l'adoption ;
 - l'enfant est déclaré adoptable¹¹³ (par ex., en utilisant une grille d'analyse qui aide à évaluer la situation de l'enfant et son adoptabilité)¹¹⁴.
- adoption de l'enfant du conjoint ;
 - s'assurer que les dossiers comportent toutes les informations nécessaires¹¹⁵ ;
 - s'assurer que non seulement l'enfant et le parent d'origine, mais aussi le conjoint qui est déjà un parent légal de l'enfant, consentent à l'adoption¹¹⁶ ;
 - comme pour toute adoption, les autorités s'assurent que l'enfant est adoptable, que les consentements requis sont donnés, que l'avis de l'enfant est pris en compte et que l'adoption répond à l'intérêt supérieur de l'enfant¹¹⁷.

7.3. Procédure d'adoption concernant les FPA (y compris l'acceptation de leur demande d'adoption, l'évaluation de leur aptitude à adopter et la préparation)

Documents de la HCCH

« En ce qui concerne l'adoption [intrafamiliale], la CS : [...] b) rappelle la nécessité de respecter les garanties prévues par la Convention, en particulier de conseiller et de préparer les futurs parents adoptifs ; [...] d) recommande l'examen des motivations de toutes les parties afin de déterminer les besoins de l'enfant en termes d'adoption ; » (CS de 2015, C&R No 32, soulignement ajouté).

39. Certaines parties de la procédure d'adoption concernant les FPA peuvent être adaptées dans les cas d'adoption intrafamiliale. Cependant, il est important de continuer à appliquer les garanties et les procédures contenues dans la Convention. Par exemple, comme dans toutes les adoptions internationales, les FPA doivent être correctement évalués et déclarés admissibles et aptes à adopter. Ils doivent également être correctement conseillés et préparés.
40. Quelques défis :
- le fait que les États d'origine autorisent les FPA à demander une adoption nationale intrafamiliale dans leur État, alors qu'ils devraient demander une adoption internationale dans l'État d'accueil conformément à la Convention¹¹⁸ ;
 - le fait que les FPA n'ont pas besoin d'être déclarés qualifiés et aptes à adopter l'enfant¹¹⁹ ;
 - la motivation des FPA à adopter :
 - n'est pas réaliste¹²⁰ ;
 - est fondée sur la conviction qu'il est préférable pour l'enfant de vivre à l'étranger¹²¹ ;
 - le fait que les FPA ne comprennent pas les risques de séparer l'enfant de ses parents d'origine¹²² ;
 - le fait que les FPA ne sont pas conseillés comme ils devraient l'être (y compris dans le cas d'une adoption de l'enfant du conjoint)¹²³ ;
 - adoption de l'enfant du conjoint ;
 - le fait de ne pas informer correctement le futur beau-parent adoptif, le conjoint qui est déjà un parent légal et le parent d'origine de la procédure à suivre¹²⁴ ;
 - le fait que le futur beau-parent adoptif n'ait pas été déclaré qualifié et apte à adopter l'enfant¹²⁵ ;
 - le fait de rencontrer des difficultés pour mener l'étude du foyer et assurer la formation lorsque le futur beau-parent adoptif et le conjoint qui est déjà un parent légal ne résident pas tous deux habituellement dans l'État d'accueil¹²⁶.
41. Exemples de bonnes pratiques :
- s'assurer que l'adoption intrafamiliale est traitée comme une adoption internationale lorsque les FPA et l'enfant résident habituellement dans des États différents¹²⁷ ;
 - le fait que l'Autorité centrale de l'État de la résidence habituelle des FPA évalue la validité de la demande des FPA pour décider de l'accepter ou non¹²⁸ ;
 - l'évaluation de l'aptitude des FPA :
 - en tenant compte du fait qu'ils demandent une adoption intrafamiliale¹²⁹ ;
 - en incluant un examen plus approfondi de leur motivation à adopter¹³⁰, pour s'assurer, par exemple, qu'ils cherchent réellement à établir un lien permanent avec l'enfant et non pas uniquement à faciliter l'immigration ;
 - fournir des conseils aux FPA ciblés sur l'adoption intrafamiliale¹³¹ ;
 - fournir aux FPA une préparation ou une formation spécifique aux adoptions intrafamiliales¹³² ;
 - adoption de l'enfant du conjoint : s'assurer que les motivations des futurs beaux-parents adoptifs sont appropriées¹³³.

7.4. Apparentement

Convention HCCH Adoption de 1993

Article 29 : « Aucun **contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant** ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres a) à c), et de l'article 5, lettre a), n'ont pas été respectées, sauf si **l'adoption a lieu entre membres d'une même famille** ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'État d'origine sont remplies » (soulignement ajouté).

Documents de la HCCH :

L'article 29 prévoyait une exception pour les adoptions intrafamiliales « afin de tenir compte des réalités, car il est impossible d'éviter les contacts en cas d'adoption entre parents" (Rapport explicatif, para. 502).

« En ce qui concerne l'adoption {intrafamiliale}, la CS : [...] c) reconnaît que le processus d'**apparentement** peut être adapté aux circonstances spécifiques de l'adoption [intrafamiliale]; » (CS de 2015, C&R No 32) (soulignement ajouté).

42. Contrairement aux autres cas d'adoptions internationales, les contacts préalables entre les FPA et les parents de l'adopté ne sont pas interdits dans le cas d'une adoption intrafamiliale (voir encadré vert ci-dessus).
43. Pour ce qui est de l'apparentement, cela signifie qu'il peut être effectué plus rapidement¹³⁴, car il n'est peut-être pas nécessaire de rechercher d'autres FPA que ceux qui sont des membres de la famille, et peut donc se limiter à s'assurer que ces parents seraient les mieux placés pour répondre aux besoins de l'enfant.
44. L'un des défis soulevés est que, dans certains cas, la décision d'apparentement ne doit pas être approuvée par les deux Autorités centrales¹³⁵.
45. Un exemple de bonne pratique est lorsque l'autorité compétente évalue des critères supplémentaires spécifiques à l'adoption intrafamiliale (par ex., la motivation des parents d'origine à renoncer à leur enfant, la motivation des parents adoptifs à adopter¹³⁶)¹³⁷.

7.5. Période de socialisation

46. L'un des défis soulevés est que dans certains États, la période de socialisation peut être raccourcie¹³⁸ ou même ne pas être fournie¹³⁹, si l'enfant et les FPA se connaissent déjà. Cependant, il est toujours très important de suivre l'adopté et la famille adoptive et de les soutenir.

8. Effets juridiques d'une adoption intrafamiliale : l'impact des adoptions intrafamiliales sur les liens juridiques entre l'enfant et sa famille d'origine

Convention HCCH Adoption de 1993

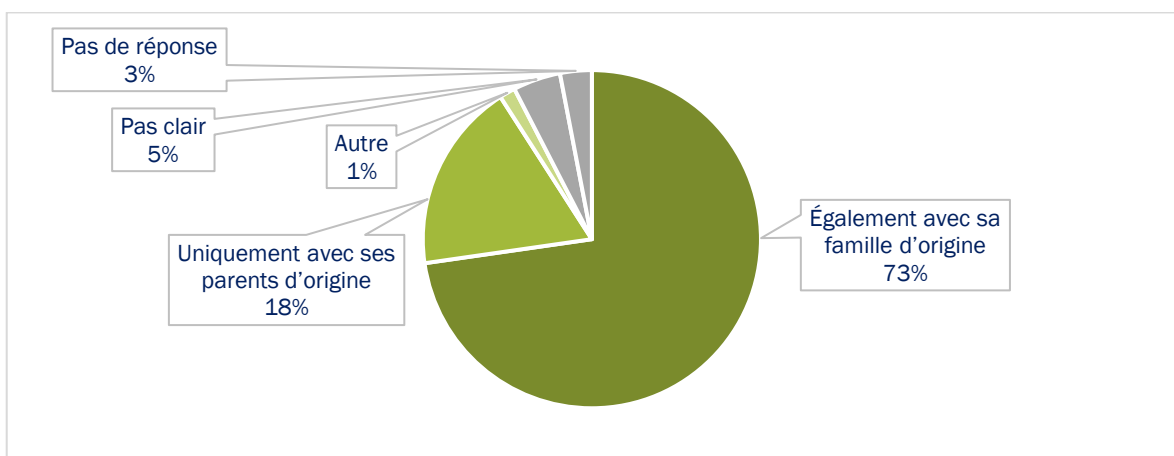
Art. 26(1) « La reconnaissance de l'adoption comporte celle [...] c) de la **rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père**, si l'adoption produit cet effet dans l'État contractant où elle a eu lieu » (soulignement ajouté).

Documents de la HCCH

« [...] En cas d'adoption au sein d'une même famille, il conviendra de préciser que les liens de droit ne prendront fin qu'à l'égard du père et de la mère de l'enfant mais non des autres parents. Si les personnes dont le consentement doit être obtenu envisagent une adoption qui maintiendrait des liens de droit permanents, l'adoption effective ne peut mettre fin à ces liens, sinon une des conditions fondamentales pour que l'adoption ait lieu serait violée. » (Rapport explicatif, para. 137, soulignement ajouté).

47. Dans le cas d'une adoption intrafamiliale *plénière*, la rupture du lien de filiation entre l'enfant et ses parents d'origine peut affecter soit :
- uniquement les parents d'origine (c.-à-d., seul le lien de filiation avec les parents d'origine est rompu, mais pas celui avec, par ex., les frères et sœurs ou les grands-parents de l'enfant) ;
 - les parents d'origine et les autres membres de la famille d'origine (c.-à-d. que le lien de filiation avec, par ex., les frères et sœurs ou les grands-parents de l'enfant est également rompu).

Graphique 8 : La rupture du lien de filiation préexistant affecte-t-elle l'enfant uniquement avec ses parents d'origine ou également avec sa famille d'origine¹⁴⁰ ?



48. Dans le cas d'une adoption intrafamiliale *simple*¹⁴¹, les liens avec les autres membres de la famille d'origine ne sont pas affectés puisque le lien de filiation entre l'enfant et les parents d'origine n'est pas rompu.

9. Échecs des adoptions intrafamiliales

49. Comme l'indique le document de réflexion « Questions postérieures à l'adoption » (Doc. pré-l. No 8), les Autorités centrales ne collectent pas toutes les données ou ne sont pas toutes informées de l'échec d'une adoption internationale¹⁴². Cependant, certains États ont connaissance d'échecs d'adoptions internationales intrafamiliales¹⁴³. Selon les réponses de certaines Autorités centrales à un Questionnaire réalisé par le SSI / CIR en 2019, il semblerait que « plusieurs cas d'échecs à l'adoption intrafamiliale ont été recensés tant par les États d'origine que d'accueil [...] dès lors que ces adoptions intrafamiliales peuvent être réalisées dans des conditions qui augmentent les facteurs de risques ». ¹⁴⁴
50. Certaines des causes de ces échecs d'adoption sont similaires aux causes des échecs de toute adoption (voir le document de réflexion « Questions postérieures à l'adoption »)¹⁴⁵. Il s'agit, par exemple, d'un manque de préparation, d'un manque d'adaptation de l'enfant ou de liens avec les parents adoptifs¹⁴⁶. Il touche aussi plus souvent l'adoption d'enfants plus âgés¹⁴⁷.
51. Cependant, d'autres causes peuvent être directement attribuées au fait qu'il s'agit d'une adoption intrafamiliale. Par exemple, si les FPA adoptent pour de mauvaises raisons, par ex., pour des raisons d'immigration sans avoir l'intention d'établir un lien permanent avec l'enfant (ce qui peut être plus courant dans le cas d'une adoption intrafamiliale ; voir la section 3.2),¹⁴⁸ ils peuvent ne pas être pleinement engagés ou ne pas comprendre pleinement ce que l'adoption implique, ce qui à son tour affectera leur relation avec l'enfant. En réalité, certains États indiquent que les adoptions intrafamiliales sont un facteur de risque d'échec de l'adoption¹⁴⁹.
52. Les autorités ont essayé de prévenir et / ou de traiter ces échecs en prenant les mesures suivantes :
- l'État a adapté l'évaluation de l'aptitude des FPA pour qu'elle soit plus spécifique aux adoptions intrafamiliales¹⁵⁰ ;
 - l'État a sensibilisé les professionnels aux adoptions intrafamiliales¹⁵¹ ;
 - lorsque des problèmes de protection des enfants sont apparus, l'enfant a été retiré de la garde des parents adoptifs et placé dans une famille d'accueil¹⁵², ou, en dernier recours, placé dans une institution pour enfants¹⁵³ ou renvoyé dans son État d'origine (y compris chez ses parents d'origine)¹⁵⁴.

10. En préparation de la réunion de la CS de 2022



53. Au vu de ce qui précède, les participants sont invités à examiner les idées et questions ci-après, qui pourraient être évoquées lors de la réunion de la CS. Ils peuvent en outre contacter le BP en amont de la réunion s'ils ont des commentaires ou pensent à d'autres thèmes de discussion :

- a) Rappeler la C&R No 32 de la CS de 2015¹⁵⁵.
- b) Rappeler que les adoptions intrafamiliales entrent dans le champ d'application de la Convention Adoption de 1993 (voir aussi la C&R No 32(a) de la CS de 2015).
- c) Prendre note du fait que les cas d'adoption de l'enfant d'un conjoint étant des adoptions intrafamiliales, elles entrent également dans le champ d'application de la Convention Adoption de 1993.
- d) Rappeler le fait que les États doivent prendre dûment en considération la recherche d'une solution familiale permanente appropriée dans l'État d'origine (c.-à-d., qu'ils doivent appliquer le principe de subsidiarité) dans *toutes* les adoptions intrafamiliales et que l'intérêt supérieur de l'enfant n'exige pas toujours une adoption intrafamiliale.
- e) Prendre note de la nécessité de déclarer l'enfant adoptable dans *toutes* les adoptions intrafamiliales.

- f) Comment évaluer l'adoptabilité de l'enfant dans les cas d'adoption de l'enfant du conjoint ?
- g) Comment l'apparementement doit-il se faire ?
- h) Quelles étapes de la procédure d'adoption peuvent être simplifiées en cas d'adoption intrafamiliale tout en respectant les procédures et les garanties contenues dans la Convention ?
- i) Encourager les États à établir des lignes directrices spécifiques concernant les adoptions intrafamiliales, y compris les cas d'adoption de l'enfant du conjoint.
- j) Rappeler l'importance des données afin d'évaluer où se trouvent les besoins et déterminer comment mieux prévenir les échecs de l'adoption.
- k) Encourager les États à coopérer avec d'autres autorités (y compris les autorités chargées de l'immigration) pour déterminer si d'autres mesures de protection des enfants peuvent mieux répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant et à coopérer pour mettre en œuvre ces autres mesures. Rappeler que la Convention Protection des enfants de 1996 peut être pertinente dans de tels cas.

Lectures complémentaires

- M. Dambach et J. Messineo, « Adoptions intrafamiliales internationales : Assurer le respect des droits de l'enfant », *document de synthèse comparatif SSI / CIR 3 : Orientations vers les solutions*, Genève, Suisse, Service Social International, 2020.

NOTES DE FIN

- ¹ Les informations données dans ce document ne constituent pas une liste exhaustive des vues exprimées par chaque État. Les notes de fin donnent des exemples d'États qui ont ou n'ont pas une certaine pratique.
Veillez également noter que pour certaines réponses, la référence à un État particulier ne signifie pas que cet État exerce ou non cette pratique, mais que cet État particulier fait référence aux pratiques d'autres États dans sa réponse.
- ² Doc. pré-l. No 3 de février 2020, « Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 » (Questionnaire No 1 de 2020). Les 66 Parties contractantes qui ont répondu au Questionnaire sont les suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique (Région flamande), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chine (RAS de Hong Kong), Chine (RAS de Macao), Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique (États-Unis), Finlande, France, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela et Viet Nam.
- ³ Le Questionnaire No 1 de 2020 contenait quelques questions auxquelles il était possible de répondre par « oui » ou par « non » et pour lesquelles un espace était prévu pour insérer des commentaires. Dans quelques cas, la réponse donnée contredisait le commentaire qui suivait, de sorte que le Bureau Permanent (BP) de la HCCH a dû interpréter au mieux ces informations. Dans le cas des États fédéraux, la réponse a été séparée autant que possible, mais lorsque c'était impossible, la réponse représentative de la plupart des états fédérés a été prise en compte.
- ⁴ L'adoption internationale intrafamiliale peut également être appelée « adoption intrafamiliale », « adoption familiale » ou « adoption par un membre de la famille ».
- ⁵ Profil d'État EO (PE-EO), question 29(a) : Burundi, République dominicaine ; Profil d'État EA (PE-EA), question 24(a) : Australie.
Il convient de noter que quelques États considèrent que des relations spécifiques entre les FPA et l'enfant (par ex., une cohabitation informelle au cours de laquelle une relation étroite est créée) entrent dans la catégorie des adoptions intrafamiliales, même s'il n'y a pas de lien, de relation d'affinité ou de consanguinité (voir, PE-EA, question 24(a)) : Belgique, Danemark, Italie, Turquie. Questionnaire No 1 de 2020, question 41 : États-Unis). Toutefois, ce document de réflexion analyse ces cas.
- ⁶ PE-EO, question 29(a) : Burundi, Colombie (d'affinité), El Salvador (d'affinité), Panama (de consanguinité).
- ⁷ PE-EO, question 29(a) : Bulgarie, Chine, Colombie (de consanguinité), Congo, Haïti, Hongrie, Madagascar ; PE-EA, Question 24(a) : Autriche, Luxembourg.
- ⁸ PE-EO, question 29(a) : Équateur (de consanguinité), El Salvador (de consanguinité), Mexique (de consanguinité), Philippines (d'affinité ou de consanguinité), Roumanie (de consanguinité) ; PE-EA, question 24(a) : Belgique.
- ⁹ PE-EO, question 29(a) : Ghana (de consanguinité).
- ¹⁰ PE-EA, question 24(a) : France, Italie (de consanguinité), Portugal (de consanguinité en ligne collatérale).
- ¹¹ PE-EO, question 29(a) : Bénin, Cambodge, Inde, Maurice, Viet Nam ; question 24(a) : Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (Écosse), Suisse.
- ¹² PE-EO, question 29(a) : Bénin, Cambodge, Inde, Maurice, Viet Nam ; question 24(a) : Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (Écosse), Suisse.
- ¹³ PE-EO, question 29(a) : Cambodge, Inde, Maurice ; question 24(a) : Canada, Danemark, Irlande, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (Écosse), Suisse.
- ¹⁴ PE-EO, question 29(a) : Bénin ; question 24(a) : Canada, Suisse.
- ¹⁵ Question 24(a) : Canada, Danemark, Finlande, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (Écosse).
- ¹⁶ PE-EO, question 29(a) : Croatie, El Salvador, Lituanie, Panama, République tchèque, Serbie.
- ¹⁷ PE-EO, question 29(a) : Sri Lanka ; PE-EA, question 24(a) : Suède.
- ¹⁸ PE-EO, question 29(a) : Lesotho, Namibie, Togo, Turquie ; PE-EA, question 24(a) : Grèce, Monaco, Suisse.
- ¹⁹ PE-EO, question 29(a) : Sri Lanka.
- ²⁰ PE-EO, question 29(a) : Brésil, Honduras, Lesotho.
- ²¹ GBP No 1, para. 519. Voir aussi PE-EO, question 29(a) : Bulgarie, Cambodge, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Turquie, Viet Nam ; PE-EA, question 24(a) : Autriche, Belgique, Canada (y compris les conjoints de fait), France.
- Veillez noter que pour faciliter la compréhension, les personnes impliquées dans l'adoption de l'enfant d'un conjoint sont désignées comme suit dans le présent document de travail :
- le futur beau-parent adoptif ;
 - le conjoint qui est déjà un parent légal (c.-à-d., le conjoint du futur beau-parent adoptif qui, dans la plupart des cas, est également le parent d'origine de l'enfant) ; et
 - le parent d'origine (c.-à-d., l'autre parent d'origine de l'enfant).

- 22 PE-EO, question 29(b) : Guatemala, Hongrie, Rwanda. PE-EO, question 29(a) : Paraguay.
- 23 Questionnaire No 1 de 2020, question 35 : Madagascar; question 42 : El Salvador, Philippines. Par exemple, les Philippines expliquent que l'Autorité centrale n'est pas impliquée dans les décisions entre époux, et El Salvador indique que les cas d'adoption de l'enfant du conjoint ne nécessitent pas de démarche administrative.
- 24 HCCH, projet de *Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites et à y remédier*, Partie II - Fiche de synthèse No 2 « Contournement de l'application de la Convention », Doc. pré-l. No 6B REV pour la CS, ligne 3 (projet de Boîte à outils - FS 2 « Contournement de l'application de la Convention »).
- 25 Graphique 1.a : Les États appliquent-ils la Convention Adoption de 1993 à l'adoption intrafamiliale en général? Les réponses de 67 États ont été prises en compte. PE-EA, question 24(b) ; PE-EO, question 29(b) :
- **Oui** : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, France, Ghana, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Irlande, Italie, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Viet Nam.
 - **Non** : Guatemala, Hongrie, Paraguay (PE-EO, question 29(a)), Rwanda.
- 26 Graphique 1.b : Les États appliquent-ils la Convention Adoption de 1993 à l'adoption de l'enfant du conjoint en particulier ? Les réponses de 67 États ont été prises en compte. Questionnaire No 1 de 2020, question 42 :
- **Oui** : Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chine, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Haïti, Inde, Malte, Maurice, Monaco, Namibie, Panama, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo, Turquie, Venezuela, Viet Nam.
 - **Oui mais pas de cas ou cas limités** : Andorre, Brésil, Honduras, Lettonie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pérou, Slovaquie.
 - **Pas de cas** : Chili, Guinée, Mexique, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Serbie, Uruguay.
 - **Non** : El Salvador, Irlande, Paraguay (PE-EO, question 29(a)), Philippines, Roumanie, Slovaquie.
 - **Pas clair** : Burkina Faso, Costa Rica, États-Unis, Italie, Madagascar.
 - **Pas de réponse** : Lituanie.
- 27 Questionnaire No 1 de 2020, question 44(a) : Cambodge, Colombie.
- 28 Questionnaire No 1 de 2020, question 45 : Brésil, États-Unis, Norvège.
- 29 Questionnaire No 1 de 2020, question 44(a) : France.
- 30 CS de 2000, C&R No 11 ; CS de 2005, C&R No 19 ; CS de 2010, C&R Nos 36 et 37. Voir aussi Questionnaire No 1 de 2020, question 34 : Canada.
- 31 HCCH, *Note sur la résidence habituelle et le champ d'application de la Convention de La Haye de 1993*, 2018, p. 52-54 ; projet de Boîte à outils - FS 2 « Contournement de l'application de la Convention » (*op. cit.* note 24), ligne 3 ; Questionnaire 2020 No 1, question 44(b) : Colombie.
- 32 Projet de Boîte à outils - FS 2 « Contournement de l'application de la Convention » (*op. cit.* note 24), lignes 1 et 2 ; Questionnaire 2020 No 1, Question 44(b) : Colombie.
- 33 Graphique 2 : Les États ont-ils fait face à des situations où des adoptions intrafamiliales ont été sollicitées / utilisées pour contourner les lois sur l'immigration ? Les réponses de 66 États ont été prises en compte. Questionnaire No 1 de 2020, question 45 :
- **Oui** : Allemagne, Australie, Belgique, Cambodge, Canada, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Espagne, États-Unis, France, Haïti, Luxembourg, Pérou, Philippines, République dominicaine, République tchèque, Suède, Suisse, Togo.
 - **Non** : Afrique du Sud, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Burkina Faso, Chili, Congo, Croatie, Danemark, Équateur, Finlande, Grèce, Guinée, Honduras, Inde, Irlande, Lettonie, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Panama, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Sri Lanka, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam.
 - **Pas clair** : Brésil, Nouvelle-Zélande, Norvège, Slovaquie.
 - **Pas de réponse** : Bulgarie, Chine, Italie, Lituanie.
- 34 Questionnaire No 1 de 2020, question 43 : Allemagne ; question 44(a) : France, Togo.
- 35 Questionnaire No 1 de 2020, question 45 : Cambodge, Espagne, Suède.
- 36 Questionnaire No 1 de 2020, question 45 : République tchèque.
- 37 Questionnaire No 1 de 2020, question 36 : Togo ; question 45 : France, Espagne, Suède.
- 38 Questionnaire No 1 de 2020, question 45 : Suisse, Togo.
- 39 Questionnaire No 1 de 2020, question 45 : Australie.
- 40 Questionnaire No 1 de 2020, question 45 : Espagne.
- 41 M. Dambach et J. Messineo, *« Adoptions intrafamiliales internationales : Assurer le respect des droits de l'enfant », document de synthèse comparatif SSI / CIR 3 : Orientations vers les solutions*, Genève, Suisse, Service Social

- International, 2020, p. 34 (SSI Adoptions intrafamiliales internationales) ; Questionnaire No 1 de 2020, question 33 : Nouvelle-Zélande.
- 42 Questionnaire No 1 de 2020, question 45 : Belgique
- 43 Questionnaire No 1 de 2020, question 45 : France.
- 44 Questionnaire No 1 de 2020, question 45 : Canada, Colombie, El Salvador, Haïti, Luxembourg.
- 45 Questionnaire No 1 de 2020, questions 34, 44(b) et 45 : Togo.
- 46 Questionnaire No 1 de 2020, question 34 : Philippines ; question 35 : Colombie ; question 45 : Australie, Belgique, France, Luxembourg.
- 47 Questionnaire No 1 de 2020, question 45 : Australie, El Salvador.
- 48 Questionnaire No 1 de 2020, question 45 : Belgique.
- 49 Questionnaire No 1 de 2020, question 45 : République tchèque.
- 50 Questionnaire No 1 de 2020, question 41 : Afrique du Sud, Arménie, Équateur, États-Unis, Mexique, Panama, Philippines, République dominicaine, Togo.
- 51 Questionnaire No 1 de 2020, question 41 : Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Haïti, Honduras, Lettonie, Maurice, Monténégro, Namibie, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam.
- 52 Questionnaire No 1 de 2020, question 41 : Portugal.
- 53 Questionnaire No 1 de 2020, question 41 : Bulgarie, Burkina Faso, Colombie, Congo, Équateur, Roumanie, Venezuela.
- 54 Questionnaire No 1 de 2020, question 41 : Sri Lanka, Uruguay.
- 55 Questionnaire No 1 de 2020, question 41 : Andorre, Bélarus, Brésil, Croatie, El Salvador, Haïti, Lettonie, Panama, République de Moldova, Sri Lanka.
- 56 Questionnaire No 1 de 2020, question 41 : Croatie, Monténégro, Namibie, République tchèque, Serbie, Viet Nam.
- 57 Questionnaire No 1 de 2020, question 41 : Andorre, Chili, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Espagne, Pologne, République tchèque, Serbie, Turquie.
- 58 Questionnaire No 1 de 2020, question 41 : Andorre, Togo.
- 59 *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, voir aussi : [Espace Protection des enfants](#) à l'adresse www.hcch.net.*
- 60 C&R Nos 42 & 43 de la CS de 2017 sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996.
- 61 Questionnaire No 1 de 2020, question 41 : Croatie, Espagne, Portugal, Serbie. Il convient toutefois de noter que les États parties à la Convention Adoption de 1993 ne sont pas tous parties à la Convention Protection des enfants de 1996.
- 62 **Graphique 3 : Quelles sont les autorités chargées des adoptions intrafamiliales ?** Les réponses de 66 États ont été prises en compte. Questionnaire No 1 de 2020, question 33 :
- **Autorité centrale** : Afrique du Sud, Andorre, Australie, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Grèce, Guinée, Honduras, Inde, Irlande, Lettonie, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Namibie, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam.
 - **Autorité centrale et (une) autre(s) autorité(s) compétente(s)** : Allemagne, Arménie, Burkina Faso, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, Haïti, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Slovaquie, Suède.
 - **Autre(s) autorité(s) compétente(s)** : Autriche, Italie, Monténégro, Pérou, Serbie, Slovaquie.
 - **Pas de réponse** : France, Lituanie.
- 63 Questionnaire No 1 de 2020, question 33 : Autriche, Burkina Faso, Espagne, États-Unis, Haïti, Italie, Luxembourg, Slovaquie, Slovaquie, Suède.
- 64 Questionnaire No 1 de 2020, question 33 : Croatie, Serbie.
- 65 Questionnaire No 1 de 2020, question 33 : Danemark, Norvège.
- 66 Questionnaire No 1 de 2020, question 33 : Allemagne, Finlande.
- 67 Par exemple, en Autriche, en Italie, au Pérou et en Slovaquie, il semble que pour les adoptions internationales en dehors de la famille, l'Autorité centrale joue un rôle important dans la procédure, mais pas pour les adoptions intrafamiliales. Voir les réponses au Questionnaire No 1 de 2020, question 33, ainsi que les PE respectifs de ces États.
- 68 Voir *supra*, note 41.
- 69 **Graphique 4 : Pour les adoptions internationales intrafamiliales, les États coopèrent-ils avec les États avec lesquels ils ne coopèrent pas habituellement ?** Les réponses de 66 États ont été prises en compte. Questionnaire No 1 de 2020, question 39 :

- **Oui** : Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Bélarus, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Guinée, Honduras, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Sri Lanka, Suisse, Viet Nam.
- **Non** : Andorre, Australie, Autriche, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Espagne, Équateur, El Salvador, Grèce, Haïti, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Madagascar, Maurice, Mexique, Monaco, Monténégro, Panama, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Togo, Turquie, Uruguay.
- **Pas de données** : Suède.
- **Pas clair** : Namibie, Pérou, Venezuela.
- **Pas de réponse** : Bulgarie, Lituanie, Slovaquie.

70 Questionnaire No 1 de 2020, question 39 : Allemagne.

71 Questionnaire No 1 de 2020, question 39 : Allemagne, Arménie, Suisse.

72 Questionnaire No 1 de 2020, question 39 : Canada, Suisse, Viet Nam ; question 44(a) : Viet Nam.

73 Questionnaire No 1 de 2020, question 39 : Canada, Norvège.

74 Questionnaire No 1 de 2020, question 39 : Norvège.

75 Questionnaire No 1 de 2020, question 39 : Danemark.

76 Questionnaire No 1 de 2020, question 39 : Belgique, Guinée.

77 Questionnaire No 1 de 2020, question 39 : Allemagne, Canada, Danemark, Finlande, Viet Nam.

78 Questionnaire No 1 de 2020, question 39 : Canada, Finlande.

79 Questionnaire No 1 de 2020, question 44(a) : Canada.

80 Questionnaire No 1 de 2020, question 39 : Danemark, Honduras. En ce qui concerne la coopération avec les Parties non contractantes, la Commission spéciale a recommandé à plusieurs reprises que « les États parties à la Convention Adoption de 1993 applique[nt] les standards et les garanties contenus dans la Convention, dans toute la mesure du possible, aux adoptions internationales effectuées dans les relations avec des [É]tats non contractants » (CS de 2000, C&R No 11 ; CS de 2005, C&R No 19 ; CS de 2010, C&R No 36).

81 Questionnaire No 1 de 2020, question 39 : Canada.

82 Questionnaire No 1 de 2020, question 39 : France.

83 Questionnaire No 1 de 2020, question 44(b) : Espagne, Viet Nam.

84 Graphique 5 : Les États ont-ils des lignes directrices spécifiques concernant les adoptions intrafamiliales ou en font-ils mention dans leur législation? Les réponses de 66 États ont été prises en compte. Questionnaire No 1 de 2020, question 35 :

- **Oui** : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Colombie, Danemark, États-Unis, Équateur, Espagne, Finlande, Haïti, Honduras, Inde, Luxembourg, Madagascar, Maurice, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, République de Moldova, République dominicaine, Suède, Togo, Uruguay, Viet Nam.
- **Non** : Autriche, Brésil, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Croatie, El Salvador, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Sri Lanka, Suisse, Turquie, Venezuela.
- **Pas clair** : Guinée.
- **Pas de réponse** : Allemagne, Nouvelle-Zélande.

85 Questionnaire No 1 de 2020, question 35 : Australie.

86 Questionnaire No 1 de 2020, question 35 : Panama, République de Moldova.

87 PE-EA, question 24(a) : Allemagne, Canada, Malte. Questionnaire No 1 de 2020, question 33 : Luxembourg ; question 34 : Allemagne, Andorre, Australie, Brésil, Congo, Danemark, Équateur, El Salvador, Espagne, États-Unis, Finlande, Haïti, Lettonie, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse, Venezuela.

88 Graphique 6 : Le principe de subsidiarité est-il appliqué de la même manière aux adoptions internationales intrafamiliales ? Les réponses de 46 États d'origine ont été prises en compte. Questionnaire No 1 de 2020, question 40 :

- **Oui** : Afrique du Sud, Arménie, Bélarus, Cambodge, Colombie, Congo, Croatie, Équateur, El Salvador, Guinée, Lettonie, Madagascar, Maurice, Monténégro, Namibie, Panama, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Serbie, Sri Lanka, Togo, Turquie, Venezuela, Viet Nam.
- **Non** : Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, États-Unis, Haïti, Honduras, Inde, Mexique, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Sénégal, Slovaquie.
- **Pas clair** : Uruguay.
- **Pas de réponse** : Chine, Lituanie, Slovaquie.

89 Questionnaire No 1 de 2020, question 40 : Afrique du Sud, Arménie, Cambodge, Colombie, Congo, Croatie, Guinée, Lettonie, Madagascar, Maurice, Monténégro, Namibie, Panama, République dominicaine, Roumanie, Serbie, Sri Lanka, Togo, Turquie, Venezuela, Viet Nam.

- 90 Questionnaire No 1 de 2020, question 34 : El Salvador, République de Moldova ; question 35 : Bélarus ; question 40 : Brésil, Chili, Costa Rica, États-Unis, Haïti, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Sénégal ; question 41 : Bélarus, Équateur, États-Unis.
- 91 Questionnaire No 1 de 2020, question 43 : Belgique.
- 92 Questionnaire No 1 de 2020, question 36 : Australie, Belgique, France, Suisse (tous se référant aux pratiques d'autres États).
- 93 Questionnaire No 1 de 2020, question 34 : Philippines.
- 94 Art.4(b). Voir aussi PE-EO, question 29(a) : Sri Lanka. Il peut s'agir, par exemple, du cas où il y a plusieurs FPA au sein de la famille, et que l'on considère d'abord ceux qui vivent dans l'État d'origine (PE-EO, question 29(a)) : Lituanie).
- 95 Graphique 7 : Les États ont-ils rencontré des difficultés particulières en matière de décision d'adoptabilité ? Les réponses de 66 États ont été prises en compte. Questionnaire No 1 de 2020, question 36 :
- **Oui** : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, États-Unis, Finlande, France, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo, Viet Nam.
 - **Non** : Afrique du Sud, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Madagascar, Maurice, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Panama, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Uruguay, Venezuela.
 - **Pas de réponse** : Lituanie.
- 96 Questionnaire No 1 de 2020, question 36 : Norvège.
- 97 Questionnaire No 1 de 2020, question 36 : Australie, Canada, Finlande, Norvège.
- 98 Bien que les mêmes difficultés que celles présentées dans ce paragraphe puissent survenir dans toute adoption, elles ont tendance à se produire plus souvent dans les cas d'adoption intrafamiliale.
- 99 Questionnaire No 1 de 2020, question 36 : Philippines, Togo, Viet Nam.
- 100 Questionnaire No 1 de 2020, question 36 : France, Philippines.
- 101 Questionnaire No 1 de 2020, question 36 : Allemagne, Nouvelle-Zélande.
- 102 Questionnaire No 1 de 2020, question 36 : Allemagne, Belgique, Suisse.
- 103 Questionnaire No 1 de 2020, question 36 : États-Unis.
- 104 Questionnaire No 1 de 2020, question 42 : Roumanie.
- 105 Bien que les mêmes difficultés que celles présentées dans ce paragraphe puissent survenir dans toute adoption, elles ont tendance à se produire plus souvent dans les cas d'adoption de l'enfant du conjoint.
- 106 Questionnaire No 1 de 2020, question 44(a) : Belgique, Espagne, Finlande.
- 107 Questionnaire No 1 de 2020, question 44(a) : Allemagne, France.
- 108 Questionnaire No 1 de 2020, question 44(a) : Viet Nam.
- 109 Questionnaire No 1 de 2020, question 34 : Roumanie.
- 110 PE-EO, question 29(a) : République dominicaine ; PE-EA, question 24(a) : Nouvelle-Zélande. Questionnaire No 1 de 2020, question 34 : Colombie, Congo, Costa Rica, Panama, Philippines, Uruguay, Viet Nam ; question 35 : Colombie, Luxembourg ; question 40 : Portugal.
- 111 Questionnaire No 1 de 2020, question 34 : Congo, Togo ; question 35 : Arménie, Colombie, Togo.
- 112 Questionnaire No 1 de 2020, question 34 : Panama, Togo ; question 35 : Togo.
- 113 Questionnaire No 1 de 2020, question 34 : El Salvador, Nouvelle-Zélande, Panama, Togo ; question 35 : Colombie, Togo.
- 114 Questionnaire No 1 de 2020, question 35 : Canada.
- 115 Questionnaire No 1 de 2020, question 44(b) : Belgique.
- 116 Questionnaire No 1 de 2020, question 35 : Bélarus.
- 117 Questionnaire No 1 de 2020, question 44(b) : Togo.
- 118 PE-EO, question 29(b) : Viet Nam. Questionnaire No 1 de 2020, question 36 : Belgique.
- 119 Questionnaire No 1 de 2020, question 34 : Bélarus (seulement si les FPA sont les grands-parents de l'enfant), Serbie.
- 120 Questionnaire No 1 de 2020, question 36 : Philippines.
- 121 Questionnaire No 1 de 2020, question 41 : Philippines.
- 122 Questionnaire No 1 de 2020, question 41 : Nouvelle-Zélande.
- 123 Questionnaire No 1 de 2020, question 34 : Bélarus (seulement si les FPA sont les grands-parents de l'enfant), Serbie.
- 124 Questionnaire No 1 de 2020, question 44(a) : Colombie (se référant aux pratiques d'autres États).
- 125 Questionnaire No 1 de 2020, question 34 : Bélarus ; question 35 : Madagascar.
- 126 Questionnaire No 1 de 2020, question 44(a) : Canada.
- 127 Voir, *supra*, notes 31 et 32.

- 128 Questionnaire No 1 de 2020, question 35 : Canada, Luxembourg.
- 129 Questionnaire No 1 de 2020, question 40 : Mexique.
- 130 Questionnaire No 1 de 2020, question 34 : Bélarus, Canada, Chine (Hong Kong RAS), El Salvador, Maurice, Mexique, Philippines, Portugal, Sénégal, Viet Nam ; question 35 : Colombie, Nouvelle-Zélande, Togo.
- 131 Questionnaire No 1 de 2020, question 34 : El Salvador, Finlande ; question 35 : Luxembourg.
- 132 PE-EA, question 24(b) : Belgique. Questionnaire No 1 de 2020, question 34 : Équateur ; question 35 : Luxembourg.
- 133 Questionnaire No 1 de 2020, question 44(b) : Togo.
- 134 Questionnaire No 1 de 2020, question 34 : Équateur, Roumanie (toutefois, si l'enfant et les FPA n'ont jamais eu de contact direct, la procédure normale d'apparentement s'applique).
- 135 PE-EA, question 24(b) : Canada (NU, PEI).
- 136 Questionnaire No 1 de 2020, question 35 : Togo.
- 137 CS de 2015, C&R No 32 (c) et (d).
- 138 Questionnaire No 1 de 2020, question 34 : Serbie.
- 139 Questionnaire No 1 de 2020, question 35 : Haïti, Madagascar.
- 140 Graphique 8 : La rupture du lien de filiation préexistant affecte-t-elle l'enfant uniquement avec ses parents d'origine ou également avec sa famille d'origine ? Les réponses de 66 États ont été prises en compte. Questionnaire No 1 de 2020, question 37 :
- **Également avec sa famille d'origine** : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Italie, Lettonie, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam.
 - **Uniquement avec ses parents d'origine** : Burkina Faso, Cambodge, Finlande, France, Grèce, Irlande, Luxembourg, Madagascar, Namibie, République dominicaine, Sénégal, Togo.
 - **Autre** : Pologne (par défaut, la rupture du lien de filiation a une incidence sur l'ensemble des membres de la famille. Toutefois, les FPA peuvent demander que cette rupture ne concerne que le lien avec les parents d'origine).
 - **Pas clair** : Belgique, États-Unis, Maurice.
 - **Pas de réponse** : Chine, Lituanie.
- 141 Voir aussi Doc. pré-l. No 9 : Document de réflexion « Adoptions internationales simples et ouvertes ».
- 142 Voir Doc. pré-l. No 8 : Document de réflexion « Questions postérieures à l'adoption », section 5.6 sur les statistiques relatives aux échecs d'adoption. Voir aussi Questionnaire No 1 de 2020, question 38 : Allemagne, Danemark, Luxembourg.
- 143 Questionnaire No 1 de 2020, question 38 : Belgique, Canada, États-Unis, France, Honduras, Maurice, Nouvelle-Zélande, Philippines, Togo.
- 144 SSI Adoptions intrafamiliales internationales (*op. cit.* note 41), p. 15 et 16.
- 145 Voir Doc. pré-l. No 8 : Document de réflexion « Questions postérieures à l'adoption », section 5.2 sur les causes des échecs de l'adoption.
- 146 Questionnaire No 1 de 2020, question 38 : Canada, Nouvelle-Zélande, Philippines, Togo.
- 147 Questionnaire No 1 de 2020, question 38 : Belgique, Philippines.
- 148 Questionnaire No 1 de 2020, question 38 : États-Unis, France, Nouvelle-Zélande, Philippines.
- 149 Questionnaire No 1 de 2020, question 38 : États-Unis, France.
- 150 Questionnaire No 1 de 2020, question 38 : France.
- 151 Questionnaire No 1 de 2020, question 38 : France.
- 152 Questionnaire No 1 de 2020, question 38 : Canada.
- 153 Questionnaire No 1 de 2020, question 38 : Belgique.
- 154 Questionnaire No 1 de 2020, question 38 : Canada, Maurice, Nouvelle-Zélande.
- 155 « 32. En ce qui concerne l'adoption intrafamiliale, la CS :
- a. rappelle que l'adoption intrafamiliale entre dans le champ d'application de la Convention ;
 - b. rappelle la nécessité de respecter les garanties prévues par la Convention, en particulier de conseiller et de préparer les futurs parents adoptifs ;
 - c. reconnaît que le processus d'apparentement peut être adapté aux circonstances spécifiques de l'adoption intrafamiliale ;
 - d. recommande l'examen des motivations de toutes les parties afin de déterminer les besoins de l'enfant en termes d'adoption;
 - e. reconnaît qu'il est nécessaire d'évaluer individuellement la situation de chaque enfant. Il ne devrait pas être considéré de manière automatique qu'un placement national ou intrafamilial correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. »